

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1897.

*(Voir les nos 122, I, session de 1895-1896, 4, I, 45, 52 et 59,
session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I.

Douanes et accises.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à ranger dans la catégorie des *Produits divers pour l'industrie*, les articles imposés sous une autre rubrique du tarif des douanes et qui sont destinés à être adaptés à des machines, mécaniques ou outils, ou à servir d'accessoires à ces appareils.

ART. 2.

Les poutres sciées, autres que de chêne et de noyer, sont soumises au droit d'entrée de 2 francs par mètre cube. Par modification à l'article premier, paragraphe 2, note 1 de la loi du 19 juin 1856, on entend par poutres sciées, les troncs d'arbres équarris, dressés à la scie sur les quatre faces.

ART. 3.

§ 1^{er}. Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Vins	{ en bouteilles	fr. 60 » l'hectolitre
	{ importés autrement qu'en bouteilles	20 » —

§ 2. Sont considérés comme liqueurs les vins contenant plus de 21 p. c. d'alcool.

§ 3. Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 3 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés. Le droit supplémentaire est payable au comptant, au moment de la déclaration, pour les vins expédiés sur un entrepôt particulier ; les intéressés en obtiennent décharge à leur compte de crédit à termes en cas de réexportation en transit, par sortie d'entrepôt, de vins titrant plus de 15 degrés.

La limite est abaissée à 11 degrés pour les vins provenant des pays qui n'accordent pas aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui n'ont pas avec la Belgique des arrangements commerciaux.

§ 4. Sont imposés comme vins en bouteilles, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

ART. 4.

Par modification aux articles 9 et 11 de la loi du 12 mai 1819, la proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise, ne peut dépasser 10 litres par hectolitre, pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

ART. 5.

Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits d'accise sur les vins importés de l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins. Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont eu lieu.

ART. 6.

Sont abrogés, l'article 356 de la loi du 12 mai 1819 sur la perception des droits d'entrée et les articles 3 et 4 de la loi du 12 mai 1819 sur le vin.

ART. 7.

L'article 61 de la loi du 4 mars 1846 est complété par la disposition ci-après :

« L'ouverture des entrepôts particuliers est subordonnée au paiement

(3)

» d'une taxe spéciale au profit de l'État, en compensation des frais de
» surveillance. Le tarif de cette taxe est arrêté par le Gouvernement. »

ART. 8.

Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre.

ART. 9.

Toute personne fabriquant du vin mousseux est tenue d'en faire la déclaration au bureau du receveur des contributions du ressort.

ART. 10.

Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents, munis d'une autorisation du contrôleur divisionnaire, les moyens de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus.

ART. 11.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer le régime de surveillance des fabriques de vins mousseux.

ART. 12.

§ 1^{er}. Toute fabrication de vins mousseux sans déclaration préalable est punie d'une amende de 5,000 francs.

§ 2. Outre la confiscation des appareils, l'amende prononcée par le paragraphe précédent est double lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux compris dans la déclaration de travail.

§ 3. Les autres contraventions aux articles 9 et 10 de la présente loi et aux arrêtés pris en vertu de l'article 11 ci-dessus, sont punies d'une amende de 1,000 francs.

§ 4. Indépendamment des amendes édictées par le présent article, le payement des droits fraudés est exigible.

TITRE II.

Recouvrement des impôts et évaluation des recettes.

ART. 13.

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels

au profit de l'État, existant au 31 décembre 1896 ou résultant des dispositions qui font l'objet du titre I, seront recouvrés, pendant l'année 1897, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 14.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1897, est évalué à la somme de trois cent quatre-vingt-six millions neuf cent vingt-trois mille cent septante-huit francs quarante centimes (fr. 386,923,178-40).

TITRE III.

Dispositions diverses.

CHAPITRE PREMIER.

FONDS SPÉCIAL. — FONDS COMMUNAL.

ART. 15.

L'article 15 de la loi du 19 août 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« La population mentionnée à l'article 5 s'entend de la population de » droit telle qu'elle est constatée par le recensement décennal publié » avant le 1^{er} janvier.

» Il en est de même de la population mentionnée à l'article premier ; » toutefois, à partir de 1896, la population de fait au 31 décembre de » l'année qui précède celle de la répartition sera substituée à la popula- » tion de droit, chaque fois qu'au cours d'une période décennale la » première excédera la seconde de plus de 10 p. c. »

ART. 16.

A partir de 1896, il est attribué à chaque commune, à titre de minimum de quote-part dans la répartition annuelle du fonds communal, une somme égale à la quote-part qu'elle a touchée pendant l'année 1895.

ART. 17.

En cas d'insuffisance des recettes du fonds communal, la somme nécessaire pour assurer à chaque commune le minimum déterminé par l'article précédent est prélevée sur la réserve.

(5)

ART. 18.

L'excédent des recettes du fonds communal sur le total des sommes attribuées aux communes à titre de minimum de quote-part, déduction faite éventuellement de la retenue au profit du fonds de réserve, est réparti, en même temps que le produit du second semestre du fonds spécial communal, d'après les bases de répartition instituées pour ce dernier fonds.

CHAPITRE II.

EXPERTISE PARCELLAIRE.

ART 19.

Le Ministre des Finances est autorisé à faire procéder à l'expertise parcellaire des propriétés bâties et non bâties, et à réglementer les mesures d'exécution.

Les nouvelles évaluations seront établies d'après la valeur locative actuelle de ces propriétés.

CHAPITRE III.

EXÉCUTION DE LA LOI.

ART. 20.

La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1897.

Bruxelles, le 23 décembre 1896.

Les Secrétaires,
G. WAROCQUÉ,
JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1897.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		CHAPITRE PREMIER.		
		IMPÔTS.		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	1	Contribution foncière	25,276,000 »	
		Principal (y compris 5,740,000 francs pour la valeur locative)	16,211,000 »	
	2	Contribution personnelle.	19,846,000 »	
		15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,432,700 »	
		20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	1,175,500 »	52,792,000 »
		Frais d'expertise.	26,800 »	
	3	Droit de pa- tente	7,270,000 »	
		Principal	6,058,553 »	
		20 centimes additionnels	1,211,667 »	
	4	Redevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle).	400,000 »	
		Principal	520,000 »	
		25 centimes additionnels	80,000 »	
		DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	5	Douanes. . . Droits d'entrée	(1) 56,116,652 »	
		a. Vins étrangers (2) 5,575,000 »		
		b. Vins de fruits secs	6,000 »	
		c. Eaux-de-vie indigènes (5) 51,556,547 »		
		d. Bières (4) 10,725,000 »		
		e. Vinaigres de bières. (5) 15,000 »		
	6	Accises. . . f. » autres que de bières . . (6) 9,750 »	52,420,297 »	
		g. Acide acétique (7) 52,500 »		89,059,929 »
		h. Sucres de canne et de betterave . . (8) 5,997,500 »		
		i. Glucoses et autres sucres non cristal- lisables	560,000 »	
		j. Margarine	400,00 »	

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,400,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 140,000 francs; de 29.13136 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 786,547 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 122,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 105,000 francs, ensemble une somme de 3,554,047 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2,000,000 de francs, et d'une somme de 1,829,321 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 3,829,321 francs, attribués au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,925,000 francs.

(3)	Id.	29.13136 p. c.	Id.	12,963,453 francs.
(4)	Id.	35 p. c.	Id.	5,775,000 francs.
(5)	Id.	Id.	Id.	7,000 francs.
(6)	Id.	Id.	Id.	5,250 francs.
(7)	Id.	Id.	Id.	17,500 francs.
(8)	Id.	Id.	Id.	2,152,500 francs.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
ENREGIS- TREMMENT ET DOMAINES.	7	Accises (suite). { k. Tabacs { étrangers 1,265,000 » indigènes 500,000 »	503,000 »	52,100,000 »	
		{ a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent 5,000 »			
	Recettes diverses. { b. Recettes extraordinaires et acciden- telles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétributions du chef des ex- traits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rembourse- ment des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (1) 500,000 »				
		ENREGISTREMENT, ETC.			
	8	Enregistrement	19,850,000 »		
	9	Greffe	1,050,000 »		
	10	Hypothèques	3,500,000 »		
	ENREGIS- TREMMENT ET DOMAINES.	11	{ a. Successions et mutations par décès, fr. 17,500,000 »		20,475,000 »
			{ b. Droit de mutation en ligne directe . . 2,650,000 »		
			{ c. Droits dus par les époux survivants. . 525,000 »		
12		Timbre	6,500,000 »		
13		Naturalisations	20,000 »		
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.	14	Amendes en matière d'impôts	375,000 »		
	15	Id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	550,000 »		
	CHAPITRE II. PÉAGES.				
	16	Rivières et canaux	1,260,000 »		
	ENREGIS- TREMMENT ET DOMAINES.	17	Routes appartenant à l'Etat	5,000 »	
18		Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.	500,000 »		
19		Produit du bassin à flot de Nieuport	1,000 »		
20		Droits des quais de l'avant-port d'Ostende	15,000 »		
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.	21	Chemin de fer	154,000,000 »		
	22	Télégraphes et téléphones.	6,750,000 »		
	25	{ a. Taxes des correspondances en général, fr. 11,454,850 »	(2) 12,649,500 »		
		{ b. — sur les mandats et bons de poste . 574,650 »			
		{ c. — sur les abonnements 40,000 »			
{ d. — sur les effets de commerce . . . 780,000 »					

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 2,240,000 francs.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 20,870,000 francs, comprenant une recette de 40,000 francs du chef des abonnements aux journaux et une recette de 780,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41% dévolue au fonds communal s'établit donc sur 20,050,000 francs, et s'élève ainsi à 8,220,500 francs.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	24	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,550,000 »	
	25	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.	85,000 »	
		CHAPITRE III.		
		CAPITAUX ET REVENUS.		
	26	Domaines (valeurs capitales)	535,000 »	
	27	Forêts.	775,000 »	
	28	Dépenses du chemin de fer	110,000 »	
ENREGIS- TREMMENT ET DOMAINES.	29	Établissements et services régis par l'État	45,000 »	
	30	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universi- taires	650,000 »	
	31	Revenus des domaines	645,000 »	
CHEMINS DE FER, ETC.	32	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes .	90,000 »	
PRISONS.	33	Produits divers des prisons.	552,500 »	
	34	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations .	2,870,000 »	
	35	— des actes des commissariats maritimes	150,000 »	
	36	— des droits de chancellerie	10,800 »	
	37	— des droits de pilotage	3,000,000 »	12,557,400
	38	— des droits d'écluses.	7,000 »	
	39	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868) . . .	105,000 »	
	40	— des établissements de bienfaisance de l'État.	101,100 »	
TRÉSOR- RIE GÉ- NÉRALE, ETC.	41	Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	900,000 »	
	42	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	400,000 »	
	43	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.) . .	700,000 »	
	44	Intérêts à 5 1/2 p. c. sur 50,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	525,000 »	
	45	Intérêts à 5 p. c. sur les avances faites à la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement.	50,000 »	
	46	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.	560,000 »	

ADMINISTRATIONS.	Articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CHAPITRE IV.				
REMBOURSEMENTS.				
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.	47	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux . . .	520,000	"
	48	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	190,000	"
	49	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables	18,000	"
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	50	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements . . .	510,000	"
PRISONS.	51	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984	"
	52	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	45,000	"
	53	Recettes diverses et accidentelles.	500,000	"
	54	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,560	"
	55	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	10,200	"
TRÉSORERIE GÉNÉRALE, ETC.	56	Recette du chef d'ordonnances prescrites	50,000	"
	57	Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la Trésorerie	175,000	"
	58	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	51,445	"
	59	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876)	1,528,200	"
	60	Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement	10,510	40
	61	Établissements de bienfaisance	467,650	"
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS.			fr.	586,925,178 40